

195	Nonobstant les dispositions de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, de la Loi sur l'administration financière ou de toute autre loi, paiement d'une indemnité, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, selon le montant que le Conseil du Trésor peut prescrire, à un sénateur ou à l'égard de celui-ci, pour chaque jour où ce sénateur n'a pas assisté à une séance du Sénat, en raison d'affaires publiques ou officielles, de maladie ou de décès; et en cas de décès pendant ou après la deuxième session de la vingt-deuxième Législature, que le Sénat siège ou non au moment du décès, autorisation de payer l'indemnité précitée de même que de verser immédiatement la portion de l'allocation pour dépenses prévue au paragraphe (4) de l'article 44 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes; le montant estimatif requis pour 1955-1956 s'élève à	20,000 00
196	Administration	452,684 00

CHAMBRE DES COMMUNES

	Orateur de la Chambre des communes—	
197	Indemnité de logement	3,000 00
	Orateur suppléant de la Chambre des communes—	
198	Indemnité de logement	1,500 00
199	Nonobstant les dispositions de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, de la Loi sur l'administration financière ou de toute autre loi, paiement d'une indemnité, au cours de la présente année financière et des années subséquentes, sur la recommandation de la Commission de régie interne, selon le montant que le Conseil du Trésor peut prescrire à un député ou à l'égard de celui-ci, pour chaque jour où ce député n'a pas assisté à une séance de la Chambre des communes en raison d'affaires publiques ou officielles, de maladie ou de décès; et en cas de décès pendant ou après la deuxième session de la vingt-deuxième Législature, que la Chambre des communes siège ou non au moment du décès, autorisation de payer l'indemnité précitée de même que de verser immédiatement la portion de l'allocation pour dépenses prévue au paragraphe (4) de l'article 44 de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes. Tout tel paiement effectué, sauf celui de la portion d'allocation pour dépenses, est censé, sous réserve de l'article 6 de la Loi sur les allocations de retraite des députés, faire partie de l'indemnité sessionnelle du député pour la session à l'égard de laquelle ce paiement est effectué; le montant estimatif requis pour 1955-1956 s'élève à	25,000 00
200	Administration—Crédits du greffier	1,369,031 00
201	Crédits du sergent d'armes	717,937 00